



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE**
Bureau de l'environnement

-
Installation classée soumise
à autorisation n° 3472

-
Pétitionnaire :
GAEC du Bois Nicou

ARRÊTÉ N° 2002.1.528

du 30 mai 2002

autorisant l'exploitation d'une installation classée

-
Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

.../...

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées,

Vu l'arrêté du 29 février 1992 modifié par les arrêtés des 29 mars 1995 et 14 août 2000 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores de certains matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 1999,

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, coordinateur du bassin Loire-Bretagne du 25 octobre 1999 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.1422 du 30 octobre 2001 relatif au deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1967 autorisant M. Jean-Maxime GUILLOT, domicilié à Saint-Priest-la-Marche, au lieu-dit "Le Bois Nicou", à installer une porcherie à cette adresse,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1980 autorisant le GAEC du Bois Nicou à agrandir la porcherie qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Priest-la-Marche,

.../...

VU la demande de régularisation administrative présentée le 25 mai 2000, complétée les 6 juin et 19 septembre 2000, par M. Jacques GUILLOT, co-gérant du GAEC du Bois Nicou, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Bois Nicou" à Saint-Priest-la-Marche (18370), en vue d'être autorisé à exploiter un élevage porcin sur le territoire de la commune de Saint-Priest-la-Marche, au lieu-dit "Le Bois Nicou", avec épandage des effluents sur le territoire des communes de Saint-Priest-la-Marche, Préveranges et Châteaumeillant,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 août 2000,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 11 octobre 2000 désignant M. Pierre BARNIER, entrepreneur BTP en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.573 du 21 mai 2001 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du lundi 11 juin 2001 inclus au jeudi 12 juillet 2001 inclus dans les communes de Saint-Priest-la-Marche, Préveranges, Châteaumeillant, Saint-Saturnin (Cher), Pérassay (Indre) et Saint-Marien (Creuse),

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Saturnin (Cher) du 12 juin 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Priest-la-Marche du 23 juin 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Châteaumeillant du 28 juin 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Marien (Creuse) du 3 juillet 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Préveranges du 16 juillet 2001,

VU la lettre du maire de Pérassay (Indre) du 18 juillet 2001,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles le 11 juin 2001,

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 20 juin 2001,

VU l'avis émis par le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 26 juin 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 5 juillet 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 13 juillet 2001,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond le 17 juillet 2001,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 31 juillet 2001,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 décembre 2001,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 8 janvier 2002,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous le n° 2102.1 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que le nombre d'animaux-équivalents est modifié,

CONSIDÉRANT qu'il n'a jamais été relevé de nuisance depuis sa mise en fonctionnement, notamment de la part des plus proches voisins,

.../...

CONSIDÉRANT que le GAEC possède une autonomie de stockage de dix mois pour le fumier comme pour le lisier, ce qui permet une souplesse dans les opérations d'épandage en fonction de l'état des sols et des périodes d'épandage autorisées,

CONSIDÉRANT qu'une étude agropédologique à l'épandage, réalisée par la Chambre d'Agriculture du Cher, montre que les bilans en azote, phosphore et potasse sont équilibrés sur les surfaces d'épandage employées par le GAEC,

CONSIDÉRANT qu'un matériel d'épandage performant est employé afin de réguler efficacement les apports fertilisants épandus,

CONSIDÉRANT que les éléments de l'étude d'impact fournie respectent la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT que le site d'élevage et les terres d'épandage ne sont pas situés en zone vulnérable,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que M. Jacques GUILLOT, co-gérant du GAEC du Bois Nicou, n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 12 avril 2002, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le GAEC du Bois Nicou, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Bois Nicou" à Saint-Priest-la-Marche (18370), est autorisé à exploiter un élevage de porcs comprenant 1 221 porcs charcutiers, 310 truies et 5 verrats, soit 2 166 animaux équivalents, et 1 079 porcelets en post-sevrage, soit 215,8 animaux équivalents, sur le territoire de la commune de Saint-Priest-la-Marche, au lieu-dit "Le Bois Nicou", dans les conditions fixées au présent arrêté.

L'effectif total est de 2 381,8 animaux équivalents.

Cette activité relève de la rubrique 2102.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : établissement d'élevage, vente, transit, etc. , en stabulation de plus de 450 animaux équivalents.

CHAPITRE I

Implantation

ARTICLE 2 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, magasin, atelier, etc.).

.../...

ARTICLE 3 - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage et de traitement des effluents, silos, etc.) sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

CHAPITRE II

Règles d'aménagement des bâtiments d'élevage

ARTICLE 4 - Tous les sols des bâtiments d'élevage accessibles aux animaux, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) et de stockage (fumière, fosses à lisier) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à l'aire sur litière accumulée de la stabulation libre destinée au logement des bovins.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 - Un compteur volumétrique de type contrôlable est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

ARTICLE 6 - Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont, soit évacuées vers le milieu naturel, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.

ARTICLE 7 - Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux (aires d'exercices, silos, etc.) ne rejoignent pas directement le milieu naturel.

Elles sont collectées et dirigées vers les installations de stockage des effluents puis épandues.

ARTICLE 8 - Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

ARTICLE 9 - La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents par des canalisations étanches vers les ouvrages de collecte et de stockage ou de traitement.

ARTICLE 10 - Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui doivent être dirigés vers les installations de stockage des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage est suffisante pour recevoir les fumiers des installations pendant quatre mois au minimum.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage pour une durée ne pouvant excéder un an. Les tas doivent être changés d'emplacement chaque année.

ARTICLE 11 - Les ouvrages de stockages des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 4, premier alinéa. Un regard de contrôle est placé sur le collecteur du réseau de drainage installé sous les ouvrages de stockage.

Un constat d'étanchéité de la fosse à lisier est établi au minimum tous les trois ans et en cas de toute suspicion de fuite par une entreprise agréée pour la construction de fosse étanche. Le rapport de ce constat est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité.

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents liquides produits dans l'installation pendant six mois au minimum.

ARTICLE 12 - Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour les animaux satisfont aux prescriptions des articles 3 et 4, premier alinéa.

Les jus sont collectés et dirigés vers les installations de stockage des effluents.

Les aliments stockés (à l'exception du front d'attaque dans le cas du libre service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent, afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 13 - Les aliments destinés à la nourriture des animaux sont entreposés dans un local fermé ou en silo.

ARTICLE 14 - Des arbustes sont implantés autour du site de façon à diminuer l'impact des bâtiments sur le paysage.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation

ARTICLE 15 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 16 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas être susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

.../...

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruits seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Lecq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

ARTICLE 18 - Les effluents liquides et les fumiers de l'exploitation sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 19,20 et 21.

ARTICLE 19 - Tout rejet direct d'effluents non traités dans les eaux superficielles ou souterraines est interdit.

ARTICLE 20 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers, purins et fumiers et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage, et tiennent compte :

- de la mise en œuvre d'un traitement en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Cas des terres nues :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage	Distance minimale des parcelles épandues par rapport aux habitations
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs.	24 heures	50 mètres
Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation.	24 heures	50 mètres
Autres cas	24 heures	100 mètres

Cas des prairies et des terres en culture :

	Distance minimale des parcelles épandues par rapport aux habitations
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 mètres
Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation	50 mètres
Autres cas	100 mètres

ARTICLE 21 - Les fumiers et effluents liquides de l'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, sont fixées en fonction de la nature particulière des terrains et ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- * sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an.
- * sur les autres cultures (y compris la luzerne mais à l'exclusion des autres légumineuses): 200 kg/ha/an
- * sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n°93.1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote épandue, contenue dans les effluents d'élevage, a été limitée à 210 kg/ha/an au 1^{er} janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables apportées au plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 m des lieux de baignades ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;

.../...

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fin ;
- sur les terrains de forte pente ;
- les samedi, dimanche et jours fériés ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles (l'épandage est autorisé à moins de 500 m et plus de 100 m des piscicultures et sites d'aquaculture, par dérogation liée à la topographie).

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n°93.1038 du 27 août 93, l'épandage doit respecter le calendrier d'épandage fixé dans le 2^{ème} programme d'action de la protection des eaux contre la pollution pour les nitrates d'origine agricole défini dans l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- ◆ le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- ◆ les dates d'épandage ;
- ◆ les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues ;
- ◆ les parcelles réceptrices ;
- ◆ la nature des cultures ;
- ◆ le délai d'enfouissement ;
- ◆ le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

Les fumiers et effluents sont épandus conformément au relevé parcellaire avec une aptitude à l'épandage conformément au tableau descriptif ci-joint (annexe 1).

ARTICLE 22 - Les installations sont maintenues en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes et des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum entre chaque bande.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 23 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. Une enceinte à température négative est installée pour permettre l'enlèvement groupé de lots de cadavres de petites tailles. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 24 - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées (conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 – JO du 17 octobre).

.../...

ARTICLE 25 - Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie. L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux. Un poteau incendie de 100 mm normalisé doit être implanté en bordure d'une voie carrossable et tout au plus à 5 mètres de celle-ci et être situé à 150 mètres au plus du point le plus éloigné à défendre.

Il doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être conforme à la norme française NFS 61.213 et respecter les règles d'installation, conformément à la norme NFS 62.200 ;
- être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar ;
- l'orifice de 100 mm est orienté face à l'axe de la voie de circulation.

Dans l'éventualité où cette implantation serait très difficile ou impossible à réaliser, une réserve d'eau de 120 m³ devra être aménagée.

Si la mare est utilisée comme réserve, il faut :

- * que le point d'eau soit en toutes saisons, en mesure de fournir en 2 heures les 120 m³ nécessaires ;
- * que la hauteur géométrique d'aspiration ne soit pas dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres ;
- * que le point d'eau soit toujours accessible à l'engin-pompe par un cheminement résistant aux engins lourds d'incendie ;
- * qu'une aire d'aspiration stabilisée de 32 m² (8 x 4) permettant la mise en œuvre aisée du matériel soit préparée.

Ces dispositions devront être réalisées en accord avec le service "Prévision" du Service Départemental d'Incendie et de secours.

ARTICLE 26 - Des extincteurs portatifs de type homologué compatibles avec les risques à défendre seront disposés dans les bâtiments en des endroits visibles et accessibles en toute circonstance. Leur nombre ne sera pas inférieur à 2 par bâtiment. Les extincteurs font l'objet de vérifications annuelles.

Des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro "18" pour appeler le service d'incendie et de secours doivent être affichées dans l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE IV

Prescriptions générales

ARTICLE 27 - Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au dossier joints à la demande.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification notable de l'installation, de son mode d'utilisation, des effectifs d'animaux ou du plan d'épandage sont portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 28 - Si les installations cessent d'être exploitées, le Préfet devra en être informé au moins un mois avant cette cessation. Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 29 - Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 30 - La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 31 - Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 32 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 33 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er}.

ARTICLE 34 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 35 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 36 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 37 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie Saint-Priest-la-Marche et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Priest-la-Marche pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie – bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 38 - Les arrêtés préfectoraux du 3 novembre 1967 portant autorisation d'exploitation d'un établissement classé par M. Jean-Maxime GUILLOT d'une porcherie de 150 porcs au lieu-dit "Le Bois Nicou" à Saint-Priest-la-Marche, et du 3 avril 1980 autorisant le GAEC du Bois Nicou à agrandir la porcherie et à porter l'effectif de 1 000 porcs de plus de 30 kg sont abrogés.

ARTICLE 39 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 40 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond, les maires de Saint-Priest-la-Marche, Préveranges, Châteaumeillant, Saint-Saturnin (Cher), Pérassay (Indre) et Saint-Marien (Creuse), la directrice départementale des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mai 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau délégué,



Adriana LAVEAU